

**Douglas Kibbee**  
**Université de l'Illinois à Urbana-Champaign**

**Le commun dans la communauté linguistique**  
**Le droit et la conception de la norme chez Meigret**

La langue, comme le droit, est un contrat social constamment renégocié, et, comme le droit, le plus souvent au bénéfice des privilégiés. Il n'est donc pas étonnant que la grammatisation du français se situe au milieu des réformes de la justice lancées en 1454 et culminant aux codes civil et criminel du Roi Soleil, une transition du droit coutumier oral et local au code du roi. Pendant cette même période la transition des langues anciennes à la langue nationale présuppose une norme de la langue nationale indépendante de la norme des langues anciennes.

L'usurpation, un terme technique du droit depuis l'empire romain, est souvent invoquée dans cette transition. Le verbe *usurper* et ses dérivés paraissent 36 fois dans la grammaire de Meigret (1550), et encore dans son traité de 1542 et la préface à sa traduction de Lucien (1548). La tendance moderne serait d'y voir une insistance sur la fausseté – le TLF définit *usurper* comme 's'approprier par ruse, fraude ou violence une chose à laquelle on n'a pas droit'. Mais en droit, dans le français de la Renaissance comme en latin, avait plusieurs sens, dont 'user habituellement' aussi bien que 'prendre contre droit et raison' (Nicot 1606).

L'analyse de comment Meigret s'en sert nous mène plus globalement à réfléchir sur la norme ainsi que conçue par Meigret, juriste bien conscient de tous les sens du mot. C'est l'usage habituel *de qui*, et l'usage 'contre droit et raison' *de qui* ? Ce qui nous amène à considérer ce qui est commun dans la communauté linguistique. Dans l'explication de la différence, quelles sont les limites du dicton juridique 'commune erreur fait le droit'? L'analyse du vocabulaire et des métaphores juridiques relie la norme de Meigret à la centralisation du pouvoir, liens qui se poursuivent à travers l'histoire de la France, même de nos jours.